

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABASTIDE-MONRÉJEAU
Séance du 16 Octobre 2018

L'an deux mille dix-huit le seize octobre, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBLANC Jean-Simon, le Maire.

PRÉSENTS : LEBLANC Jean-Simon - COURALET Catherine - GRACIETTE Philippe - LALANNE Frédéric - LEMBEGE Patrick - MANS Philippe - MINIER Dalila - THEULE Jean

ABSENT(S)/EXCUSÉ(S) : ANCEAUX Christelle - BEAUGRAND Adrien - BERTANA Elisabeth (pouvoir donné à M. THEULE Jean) - GREBERT Jean-Yves - NARBARTE Xavier - PANDELES Audrey

Date de la convocation : 09.10.2018

Membres en exercice : 14 Membres Présents : 8

Secrétaire de séance : M. THEULE Jean

DÉLIBÉRATION N° 2

MISE EN PLACE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale d'instituer sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, un droit de préemption urbain.

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans ce périmètre de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement.

Les droits de préemption sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, de certaines actions et opérations (mise en œuvre d'un projet urbain, du renouvellement urbain, d'une politique locale de l'habitat, de mesures en faveur des activités économiques, du développement des loisirs et du tourisme, de la réalisation d'équipements collectifs, de la lutte contre l'insalubrité, etc.) ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions et opérations.

Le droit de préemption urbain est un outil d'aménagement du territoire.

Monsieur le Maire propose d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles suivantes :

- Parcelles cadastrées section A n°170, n°171, n°356, n°423, n°510, n°621, n°635, et n°637 ; parcelles cadastrées section ZA n°63 et n°64 ; parcelle cadastrée section ZB n°119 pour un projet de programme d'investissement locatif au centre-bourg,
- Parcelles cadastrées section ZA n°60, n°112 et n°113 ; parcelles cadastrées section ZB n°1, 70, et 122 pour un projet de protection et de cohérence des équipements publics,
- Parcelles cadastrées section ZB n°97 et n°98 pour un projet de protection écologique,
- Parcelles cadastrées section ZI n°15, n°16, n°17, n°19, n°20, n°21, n°22, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°33 et n°34 pour un projet de protection et mise en valeur d'une zone archéologique,

- Parcelles cadastrées section ZA n°2, n°3, n°6, n°7, n°8, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°69, n°94 et n°130 ; parcelles cadastrées section ZB n°19 et n°20 ; parcelles cadastrées section ZD n°29, n°30, n°31, n°42 et n°46 ; parcelles cadastrées section ZH n°8, n°9 et n°33 ; parcelles cadastrées section ZI n°5, n°12, n°14, n°36, n°38, n°41 et n°42 qui pourraient respectivement servir de réserve en vue d'échanges pour le projet du centre-bourg.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les parcelles désignées ci-après et telles qu'elles figurent sur les plans annexés à la présente délibération :

- Parcelles cadastrées section A n°170, n°171, n°356, n°423, n°510, n°621, n°635, et n°637 ; parcelles cadastrées section ZA n°63 et n°64 ; parcelle cadastrée section ZB n°119 pour un projet de programme d'investissement locatif au centre-bourg,
- Parcelles cadastrées section ZA n°60, n°112 et n°113 ; parcelles cadastrées section ZB n°1, 70, et 122 pour un projet de protection et de cohérence des équipements publics,
- Parcelles cadastrées section ZB n°97 et n°98 pour un projet de protection écologique,
- Parcelles cadastrées section ZI n°15, n°16, n°17, n°19, n°20, n°21, n°22, n°26, n°27, n°28, n°29, n°30, n°31, n°33 et n°34 pour un projet de protection et mise en valeur d'une zone archéologique,
- Parcelles cadastrées section ZA n°2, n°3, n°6, n°7, n°8, n°10, n°11, n°12, n°13, n°14, n°15, n°16, n°17, n°18, n°19, n°20, n°21, n°22, n°23, n°69, n°94 et n°130 ; parcelles cadastrées section ZB n°19 et n°20 ; parcelles cadastrées section ZD n°29, n°30, n°31, n°42 et n°46 ; parcelles cadastrées section ZH n°8, n°9 et n°33 ; parcelles cadastrées section ZI n°5, n°12, n°14, n°36, n°38, n°41 et n°42 qui pourraient respectivement servir de réserve en vue d'échanges pour le projet du centre-bourg.

DONNE délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que conformément à l'article R. 211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est adressée :

- au Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- au Directeur départemental des finances publiques,
- à la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Pau,
- au greffe de ce même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, conformément à l'article R. 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
8 + 1 pouvoir	9	0	0

Ainsi fait et délibéré

le jour, le mois, l'année, au ci-dessus

APRES DEPOT EN PREFECTURE

E 18/10/2018

Le Maire,
Jean-Simon LEBLANC



